

PROTOCOLES, DECISIONS ET RESOLUTIONS

CONTENU:

Page

1. PROTOCOLE

- (i) Convention Additionnel portant Institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des Marchandises. 5
- (ii) Protocole Additionnel relatif à l'exécution de la Troisième étape (Droit d'établissement) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes le Droit de Résidence et d'Etablissement 9

2. DECISIONS

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

- (i) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'Architecture intérieure, à l'Ameublement, à la décoration et à la Fourniture, à l'installation, à la mise en Service et à la Maintenance d'Equipements d'interprétation Simultanée et de Système de Sonorisation au Siège du Secrétariat Exécutif à Abuja. 16
- (ii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest portant institution d'une Carte de Résident des Etats membres de la Cedeao. 17
- (iii) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la réalisation du Programme de Coopération Monétaire de la Cedeao. 19
- (iv) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à l'affectation du poste de Commissaire aux Comptes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la République du Mali 20
- (v) Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la Rationalisation des dispositions Institutionnelles régissant l'intégration Economique de l'Afrique de l'Ouest. 21

<i>(vi)</i>	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la Ratification des Protocoles et Conventions signés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	22
<i>(vii)</i>	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative aux effets de la réalisation du Marché Intérieur Européen (Europe de 1992) sur l'Afrique de l'Ouest.	23
<i>(viii)</i>	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au ré-examen du Coefficient des Contributions des Etats Membres au Budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	23
<i>(ix)</i>	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la création d'un Comité Permanent de Médiation.	24
<i>(x)</i>	Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative à la mise sur pied d'un Comité Chargé de la Révision du Traité de la Cedeao.	25
(b)	LE CONSEIL DES MINISTRES	
<i>(i)</i>	Décision du Conseil des Ministres relative à la Formulation et à la mise en oeuvre d'une Politique et d'un Programme de l'information de la Cedeao.	26
<i>(ii)</i>	Décision du Conseil des Ministres portant Liste des Entreprises et des Produits industriels agréés pour Bénéficiaire des Avantages du Schéma de Libéralisation des Echanges entre les Etats membres de la Cedeao.	27
3.	RESOLUTION	
(a)	Le Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement	
<i>(i)</i>	Résolution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative aux Mesures applicables aux Etats Membres en Arriérés de Contributions.	32
<i>(ii)</i>	Résolution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative a la Survie, la Protection et de Développement de l'enfant Africain.	33
<i>(iii)</i>	Résolution de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest relative au Soutien de la Communauté internationale pour le Développement de l'Afrique de l'Ouest.	33

(b) LE CONSEIL DES MINISTRES

- (i)* Résolution du Conseil des Ministres relative à l'Architecture intérieure, l'Ameublement, la Décoration et à la Fourniture l'installation, la mise en service et la Maintenance d'équipement d'interprétation Simultanée et au Système de Sonorisation du Siège du Secrétariat Exécutif à Abuja. **34**
- (ii)* Résolution du Conseil des Ministres relative à l'adoption du Projet de Protocole Additionnel concernant Exécution de la Troisième étape (Droit d'établissement) du Protocole sur Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement. **35**
- (iii)* Résolution du Conseil des Ministres relative à l'informatisation de l'immatriculation des Véhicules dans les Etats membres de la Cedeao **35**
- (iv)* Résolution du Conseil des Ministres relative à la Reduction des Postes de Contrôles Routiers dans les Etats membres de la Cedeao. **36**
- (v)* Résolution du Conseil des Ministres relative à la Charge à l'Essieu **36**
- (iv)* Résolution du Conseil des Ministres relative à la Réalisation des Troncons restants du Réseau Routier Trans Ouest Africain et des Routes d'Interconnection pour le Désenclavement des pays sans Littoral **36**
- (vii)* Résolution du Conseil des Ministres relative à la mise en Place d'un Cadre Administratif approprié Conformément aux Dispositions de l'Article 1 — 1 de la décision A/Dec. 2/5/81. **37**
- (viii)* Résolution du Conseil des Ministres relative à l'institution d'une Carte de Résident harmonisée des Etats membres de la Cedeao. **37**
- (ix)* Résolution du Conseil des Ministres relative à la Réalisation du Programme de Cooperation Monétaire de la Cedeao. **38**
- (x)* Résolution du Conseil des Ministres relative à l'Affectation du Poste de Commissaire aux Comptes de la Communauté à la République du Mali. **38**
- (xi)* Résolution du Conseil des Ministres relative à la Rationalisation des Dispositions Institutionnelles Régissant l'intégration Economique de l'Afrique de l'Ouest. **39**
- (xii)* Résolution du Conseil des Ministres relative à la Ratification des Protocoles et Conventions signés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest. **39**
- (xiii)* Résolution du Conseil des Ministres relative aux Effets de la Réalisation du Marché Intérieur Européen (Europe 1992) sur l'Afrique de l'Ouest. **40**
- (xiv)* Résolution du Conseil des Ministres relative aux Mesures applicables aux Etats Membres en Arriérés de Contributions. **40**

1. PROTOCOL & PROTOCOLE ADDITIONNEL

CONVENTION ADDITIONNEL A/SP. 1/5/90 PORTANT INSTITUTION AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'UN MECANISME DE GARANTIE DES OPERATIONS DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

Vu les dispositions de l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'article 22 paragraphes 3 et 4 de l'article 23 du Traité de le CEDEAO relatives à la réexportation des marchandises et facilités de transit et à la réglementation douanière;

VU les dispositions de l'article 28, paragaphe 3 de la Convention A/P.4/5/82 du 29 mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit Routier Inter-Etats de Marchandises;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre circulation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etats des marchandises;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article Premier

Dans la présente Convention additionnelle, on entend par:

1. "Traité" le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
2. "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
3. "Etat Membre ou Etats Membres", l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
4. "Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'article 5 du Traité.
5. "Secrétaire Exécutif ou Secrétariat Exécutif", le Secrétaire Exécutif ou le Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'article 8 du Traité.

Article 2

Il est institué, au sein de la Communauté, un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

Article 3

1. Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats Membres empruntés à l'occasion du Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.
2. La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat Membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRIE-CEDEAO.
3. L'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat Membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats Membres.

Article 4

La garantie fournie par cette institution nationale ou cette personne morale agréée est unique et couvre l'opération de transit depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

Article 5

1. Chaque correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des autorités administratives de son Etat.
2. Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat Membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats Membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

Article 6

La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

Article 7

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits ou d'infractions aux législations et réglementations douanières, la caution ou son correspondant paie les sommes dues en cas de défaillance du principal obligé, sur simple mise en demeure de l'Administration des Douanes de l'Etat Membre dans lequel a lieu l'infraction.

Article 8

Chaque Etat Membre informera le Secrétariat Exécutif des dispositions prises pour l'application de la présente Convention additionnelle ainsi que celles qui concernent

l'application, en général, de la Convention A/P.4/5/82 du 29 mai 1982 relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises.

Article 9

Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention Additionnelle sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité

Article 10

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente Convention Additionnelle.
2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

Article 11

1. La présente Convention Additionnelle entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les

Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats Membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. La présente Convention Additionnelle ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention Additionnelle auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.
3. La présente Convention Additionnelle est annexée à la Convention A/P. 4/5/82 du 29 mai 1982 elle fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention Additionnelle.

FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.



S. E. Thdéophile NATA
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération, pour et
par ordre du Président de la
République du BENIN



S. E. Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire
Chef de l'Etat
Chef du Gouvernement du BURKINA FASO.



S. E. Adriano De Oliveira LIMA
Ministres des Travaux Publics,
pour et par ordre du
Président de la République
du CAP VERT



S. E. Siméon AKE
Ministre des Affaires
Etrangères, pour et par ordre
du Président de la République
de COTE D'IVOIRE

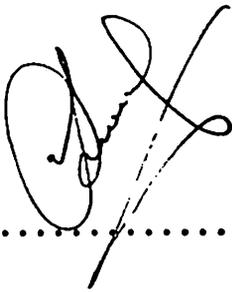


.....

S. E. Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA
Président de la République
de la GAMBIE

.....

S. E. Obed Yao ASAMOAH
Secrétaire pour les Affaires
Etrangères (P.N.D.C.), pour et
par ordre du Chef de l'Etat,
Président, Conseil Provisoire
de la Défense National
(P.N.D.C.), République du GHANA



.....

S. E. Le Général Lansana CONTE
Président du Comité Militaire
de Redressement National
(C.M.R.N.), Chef de l'Etat
Président de la République de GUINEE



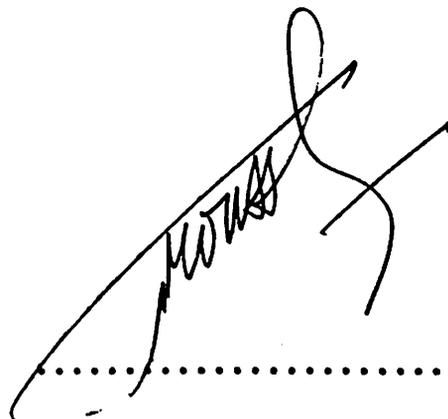
.....

S. E. João Bernardo VIEIRA
Secrétaire Général du PAIGC
Président du Conseil d'Etat de
la République de GUINEE-BISSAU



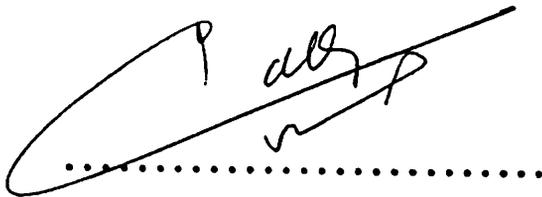
.....

S. E. Dr. Elijah E. TAYLOR
Ministre du Plan et de
l'Economie, pour et par
ordre du Président de la
République du LIBERIA



.....

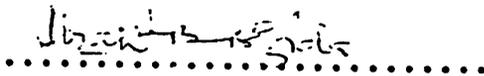
S. E. Le Général Moussa TRAORE
Secrétaire Général de l'Union Démocratique du
Peuple MALIAN Président du Gouvernement
Chef de l'Etat



S. E. Hasni Ould DIDI
Ministre des Affaires
Etrangères, pour et par
ordre du Président de la
République Islamique de
MAURITANIE



S. E. Aliou MAHIMIDOU
Premier Ministre pour et par
ordre du Président de la
République du NIGER



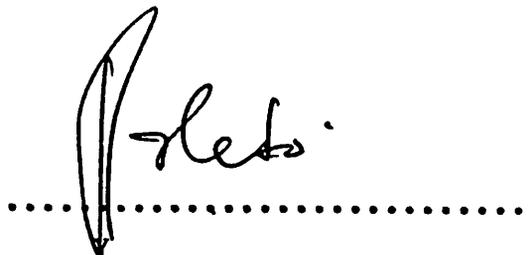
S. E. Le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA
Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées
de la République Fédérale du NIGERIA



S. E. M. Chiekh HAMIDOU KANE
Ministre Délégué chargé de
l'Intégration Economique Africaine
pour et par ordre du Président de
la République du SENEGAL



**S. E. Le Major-Général Dr. Joseph Saidou
MOMOH**
Président de la République de SIERRA-LEONE



S. E. Yaovi ADODO
Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération, pour et par ordre
du Président de la République TOGOLAISE

PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP 2/5/90 RELATIF A L'EXECUTION DE LA TROISIEME ETAPE (DROIT D'ETABLISSEMENT) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RESIDENCE ET D'ETABLISSEMENT

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création, de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 27 du Traité de la CEDEAO relatif à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté;

VU le Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 sur la Libre Circulation des Personnes, de Droit de Résidence et d'Etablissement;

VU le Protocole A/P. 3/5/82 du 29 mai 1982 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté;

VU le Protocole A/P1/11/84 du 23 novembre 1984 relatif aux Entreprises Communautaires;

VU le Protocole Additionnel A/SP1/7/85 du 6 juillet 1985 portant Code de Conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/7/86 du 1er juillet 1986 relatif à l'exécution de la Deuxième Etape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement;

CONSIDERANT le délai fixé pour l'exécution de l'Etape II (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence, et d'Etablissement, qui expire le 4 juin 1990;

CONVAINCUES de l'impérieuse nécessité du passage à la Troisième Etape (Droit d'Etablissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement dans la mesure où l'application homogène, par tous les Etats Membres, des dispositions des textes de la CEDEAO sur la libre circulation des personnes, des biens des services et des capitaux constitue une base fondamentale de l'édification de la Communauté et conditionne le développement harmonieux des activités économiques, sociales et culturelles des Etats Membres de la sous-région pour le bien-être de leurs populations.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article Premier

1. Dans le présent Protocole, on entend par:

– "Traité", le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

– "Communauté", la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

– "Etat Membre ou Etats Membres", l'Etat membre ou les Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

– "Etat Membre, pays d'accueil", l'Etat Membre ou le pays de séjour ou de résidence du travailleur migrant;

– "Etat Membre, pays d'origine", l'Etat Membre ou le pays dont est originaire ou ressortissant le travailleur migrant;

"Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'Article 5 du Traité;

"Conseil", le Conseil des Ministres créé par l'Article 6 du Traité;

– "Secrétaire Exécutif et Secrétariat Exécutif", le Secrétaire Exécutif et le Secrétariat Exécutif de la Communauté prévus à l'Article 8 du Traité;

– "Commission" la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements de la Communauté définie à l'Article 9 paragraphe 1 alinéa (a) du Traité;

– "Citoyen ou Citoyens de la Communauté" tout ressortissant ou ressortissants d'un Etat Membre remplissant les conditions fixées par le Protocole A/P 3/5/82 portant Code de la Citoyenneté de la Communauté;

– "Droit de Résidence", le droit reconnu à un citoyen ressortissant d'un Etat Membre, de demeurer dans un Etat Membre autre que son Etat d'origine et qui lui a délivré une CARTE ou un PERMIS DE RESIDENCE pour y occuper ou non un emploi;

– "Droit d'Etablissement", le droit reconnu à un citoyen, ressortissant d'un Etat Membre, de s'installer ou de s'établir dans un Etat Membre autre que son Etat d'origine, d'accéder à des activités économiques, de les exercer ainsi que de constituer et de gérer des entreprises notamment des sociétés dans les conditions définies par la législation de l'Etat Membre d'accueil pour ses propres ressortissants;

- “Carte de Résident”, ou “Permis de Résident”, le titre ou le permis de résidence délivré par les autorités compétentes accordant le droit de résidence sur le territoire d’un Etat Membre;
 - “Résident”, tout citoyen, ressortissant d’un Etat membre auquel est conféré le droit de résidence;
 - “Travailleur migrant ou migrant”, tout citoyen, ressortissant d’un Etat Membre, qui s’est déplacé de son pays d’origine pour se rendre sur le territoire d’un autre Etat Membre dont il n’est pas originaire et qui cherche à occuper un emploi;
 - “Autorité compétente du lieu de résidence”, l’Autorité locale habilitée et chargée des problèmes relatifs à la résidence des étrangers sur le territoire de l’Etat Membre d’accueil;
 - “Droits fondamentaux”, les droits reconnus à tout travailleur migrant par le présent Protocole et par les Conventions de l’Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) sur la protection des droits des travailleurs migrants;
 - “Travailleurs frontaliers”, les travailleurs migrants qui, tout en exerçant un emploi dans un Etat Membre, maintiennent leur résidence normale dans un Etat voisin, leur pays d’origine, où ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine;
 - “Travailleurs saisonniers”, les travailleurs migrants qui exercent pour un employeur ou pour leur propre compte, dans un Etat Membre dont ils ne sont pas ressortissants, une activité qui, par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut donc être exercée que pendant une partie de l’année;
 - “Travailleurs itinérants”, les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence normale dans un Etat Membre, doivent, aux fins de leurs activités, se rendre dans un autre Etat Membre pour une courte période;
 - “Sociétés”, les sociétés de Droit Civil ou Commercial et les autres personnes morales relevant du Droit Public ou Privé, à l’exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.
2. Dans le présent Protocole, l’expression “Travailleurs migrants” exclut:

- (i) les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées par des organisations ou des organismes internationaux et les personnes employées par un Etat en dehors de son territoire dont l’admission et le

statut sont régis par le Droit International général ou par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques;

(ii) les personnes exerçant des fonctions officielles qui sont employées pour le compte d’un Etat en dehors de son territoire pour l’exécution de programmes de co-opération aux fins de développement convenus avec le pays d’accueil et dont l’admission et le statut sont régis par des Accords internationaux ou Conventions internationales spécifiques;

(iii) les personnes dont les relations de travail avec un employeur n’ont pas été établies dans l’Etat Membre d’accueil;

(iv) les personnes qui deviennent résidentes en qualité d’investisseur d’un pays autre que leur Etat Membre d’origine ou qui, dès leur arrivée dans ce pays, exercent une activité économique en qualité d’employeur.

TITRE II

ETABLISSEMENT OU ACCESSION A L’ACTIVITE ECONOMIQUE

Article 2

Le Droit d’établissement tel qu’il est défini à l’Article 1er ci-dessus, comporte l’accès aux activités non salariées et leur exercice ainsi que la constitution et la gestion d’entreprises et notamment de sociétés au sens de l’Article 3 ci-dessous dans les conditions définies par les lois et règlements du pays d’implantation pour ses propres ressortissants.

Article 3

Les sociétés constituées en conformité des lois et règlements d’un Etat Membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l’intérieur de la Communauté, sont assimilées, pour l’application des dispositions du présent Protocole, aux personnes physiques ressortissants des Etats Membres. Toutefois, dans le cas où elles n’ont, dans un Etat Membre, que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l’économie de cet Etat Membre.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS ECONOMIQUES DONT L’EXERCICE EST SOUMIS A DES MESURES SPECIALES OU PARTICULIERES POUR LES RESSORTISSANTS NON-NATIONAUX

Article 4

1. En ce qui concerne le régime applicable en matière d’établissement et de services, chacun des Etats Membres s’impose d’accorder sur son territoire un

traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés des autres Etats Membres.

2. Toutefois, si pour une activité déterminée, un Etat Membre n'est pas en mesure d'assurer un tel traitement, il doit l'indiquer par écrit au Secrétariat Exécutif et les autres Etats Membres, selon le cas, ne sont pas tenus d'accorder un tel traitement aux ressortissants et sociétés de l'Etat en question.
3. Les dispositions du présent Protocole et les mesures prises en vertu et celles-ci ne préjugent pas de l'applicabilité des dispositions législatives et administratives qui prévoient un régime spécial pour les ressortissants non nationaux et qui sont justifiés par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.
4. Sur recommandation de la Commission et sur proposition du Conseil les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui soumettent dans un Etat Membre au moins, l'accès à certaines activités non salariées (professions libérales et non libérales) et leur exercice à des mesures de protection ou de restriction, feront l'objet de décisions de la Conférence visant à leur coordination et à leur harmonisation.
5. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, sur recommandation de la Commission et sur proposition du Conseil, il sera procédé, par Décisions de la Conférence, à la reconnaissance mutuelle, au niveau communautaire, des diplômes, certificats et autres titres.
6. Sont exclues de l'application des dispositions du présent Protocole, les activités relevant, dans un Etat Membre, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS A REALISER OU REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE L'ENTREPRISE OU DE L'ACCESSION A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Article 5

Les Etats membres reconnaissent l'importance des investissements (privés ou publics) pour la promotion de leur coopération au développement et, la nécessité de prendre les mesures de nature à promouvoir de tels investissements. A cet effet, ils s'engagent conjointement et solidairement à:

- (i) mettre en oeuvre des mesures pour encourager les opérateurs économiques qui se conforment aux objectifs et aux priorités de leur coopération au développement ainsi qu'aux lois et règlements de leurs Etats respectifs, à participer à leurs efforts de développement;

- (ii) accorder un traitement juste et équitable à de tels investissements, encourager et créer des conditions qui favorisent la participation de tels investissements;

- (iii) promouvoir une coopération effective entre leurs opérateurs économiques respectifs.

Article 6

Afin d'accélérer davantage leur coopération au développement et à l'expansion des investissements directement productifs, les Etats Membres s'engagent à adopter les dispositions qui facilitent et accroissent un flux de capitaux privés plus stable et qui renforcement;

- (i) les financements conjoints d'investissements productifs avec le secteur privé;

- (ii) l'activité et l'efficacité des marchés financiers internes;

- (iii) l'accès aux marchés financiers internationaux.

Article 7

1. Les avoirs et investissements réalisés par les ressortissants de la CEDEAO non nationaux de l'Etat Membre d'implantation, après avoir été dûment autorisés, ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de confiscation ou d'expropriation sur des bases discriminatoires.

2. Toute mesure de confiscation, d'expropriation ou de nationalisation doit être suivie d'une juste et équitable indemnisation.

Article 8

Les Etats Membres, reconnaissant le rôle des institutions nationales de financement du développement comme intermédiaires pour attirer les flux de capitaux pour la coopération au développement s'engagent à encourager, dans le cadre de leur coopération monétaire et financière, l'établissement ou le renforcement:

1. d'instituts de financement nationales ou régionales des exportations et la garantie des crédits d'exportation:

2. de mécanismes régionaux de paiement, susceptibles de faciliter et de promouvoir les échanges intracommunautaires.

Article 9

Les Etats membres, reconnaissent la nécessité de promouvoir et de protéger les investissements de chaque

Etat Membre sur leurs territoires respectifs, s'engagent, dans leur intérêt mutuel à harmoniser leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à la promotion et à la protection des investissements afin d'en faire la base de systèmes communautaires d'assurance et de garantie.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MOUVEMENTS DES CAPITAUX LIES AUX INVESTISSEMENTS ET AUX PAIEMENTS COURANTS

Article 10

1. En ce qui concerne les mouvements de capitaux liés aux investissements et les paiements courants, les Etats Membres s'abstiennent de prendre, dans le domaine des opérations de change, des mesures qui seront incompatibles avec leurs obligations résultant de l'application du présent Protocole et d'autres dispositions communautaires antérieures dont notamment le Protocole A/P.1/11/84 du 23 novembre 1984 de la Conférence relatif aux Entreprises communautaires.
2. Toutefois, et sous réserve d'en informer au préalable les instances de la Communauté, ces obligations n'empêchent pas les Etats Membres de prendre, pour des raisons tenant à des difficultés économiques graves ou à des problèmes sérieux de balance des paiements, les mesures de sauvegarde nécessaires.

Article 11

En ce qui concerne les opérations de change liées aux investissements et aux paiements courants, les Etats Membres s'abstiennent, dans toute la mesure du possible, de prendre des mesures discriminatoires ou d'accorder un traitement plus favorable à des ressortissants de pays tiers.

TITRE VI

COOPERATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES DES ETATS MEMBRES

Article 12

Les Autorités compétentes des Etats Membres doivent coopérer étroitement les unes avec les autres d'une part, et avec le Secrétariat Exécutif d'autre part, dans le domaine des conditions générales de la réalisation du Droit d'Etablissement afin:

1. d'identifier les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges et de les traiter en général par priorité;

2. d'éliminer les procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation et de la réglementation internes, soit d'Accords antérieurement conclus entre les Etats Membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement;
3. de veiller à ce que les travailleurs salariés d'un des Etats Membres, employés sur le territoire d'un autre Etat Membre sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions qu'ils devraient remplir s'ils venaient de cet Etat au moment où ils veulent accéder à cette activité;
4. de rendre possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat Membre par un ressortissant d'un autre Etat Membre, dans la mesure où les lois et règlements de l'Etat membre d'accueil le permettent;
5. d'éliminer les restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité, d'une part aux conditions de création sur le territoire d'un Etat Membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci;
6. de coordonner, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats Membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

TITRE VII

DISPOSITIONS GENERALES ET DIVERSES

Article 13

Les Etats Membres s'engagent à prendre, en conformité avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Protocole, toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions du présent Protocole.

Article 14

Tout différend pouvant surgir entre les Etats Membres au sujet de l'interprétation du de l'application du présent Protocole sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévue par l'Article 56 du Traité.

Article 15

1. Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de trente (30) jours accordé aux Etats Membres.

TITRE VIII

DEPOT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 16

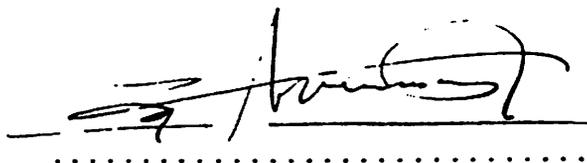
1. Le présent Protocole Additionnel entre en vigueur, de façon provisoire, dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, et définitivement, dès sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat signataire.

2. Le présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui remettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres et leur notifiera la date de dépôt des instruments de ratification. Le présent Protocole sera enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine et de toutes autres Organisations que le Conseil peut déterminer.
3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

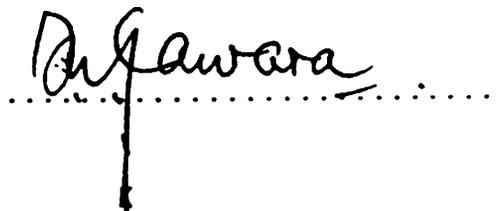
EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A BANJU, LE 29 MAI 1990.

EN UN SEUL ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGLEMENT FOI.



S. E. Theophile NATA
Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération,
pour et par ordre du
Président de la République du BENIN



S. E. Alhaji Sir Dawda Kairaba JAWARA
Président de la République de la GAMBIE



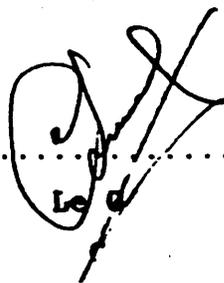
S. E. Capitaine Blaise COMPAORE
Président du Front Populaire
Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement du Burkina Faso

.....

S. E. Dr. Obed Yao ASAMOAH
Secrétaire pour les Affaires
Etrangères (P.N.D.C.), pour et par ordre du
Chef de l'Etat, Président, Conseil
Provisoire de la Défence
Nationale (P.N.D.C.),
République du GHANA



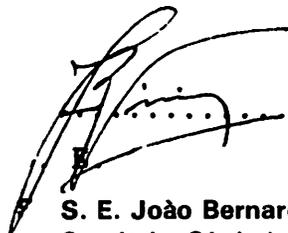
S. E. Adraino De Oliveira LIMA
 Ministre des Travaux Publics,
 pour et par ordre du Président
 de la République du CAP VERT



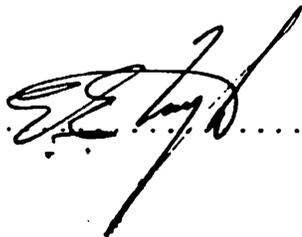
S. E. Le Général Lansana CONTE
 Président du Comité
 Militaire de Redressement
 National (C.M.R.N.) Chef de
 l'Etat, Président de la
 République de GUINEE



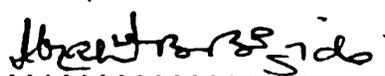
S. E. Siméon AKE
 Ministre des Affaires
 Etrangères, pour et par ordre
 du Président de la République
 de COTE D'IVOIRE



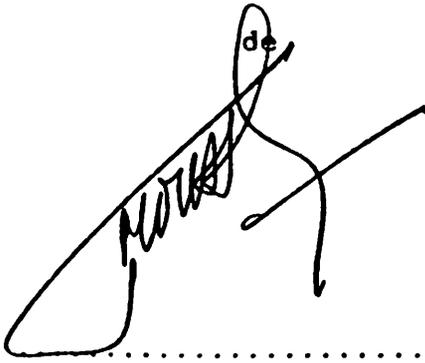
S. E. Joào Bernardo VIEIRA
 Secrétaire Général du PAIGC
 Président du Conseil d'Etat
 de la République de
 GUINEE-BISSAU



S. E. Dr. Elijah E. TAYLOR
 Ministre du Plan et de
 l'Economie, pour et par ordre
 du Président de la République du LIBERIA



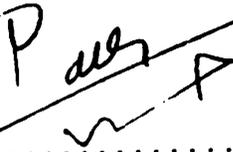
S. E. Le Général Ibrahim Badamasi BABANGIDA
 Président, Commandant-en-Chef des Forces Armées
 de la République Fédérale du NIGERIA



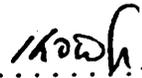
S. E. Le Général Moussa TRAORE
 Secrétaire Général de l'Union
 Démocratique du Peuple MALIEN
 Président du Gouvernement
 Chef de l'Etat.



S. E. M. Cheikh HAMIDOU KANE
 Ministre Délégué chargé de l'Intégration Economique
 Africaine pour et par ordre du Président de la
 République du SENEGAL



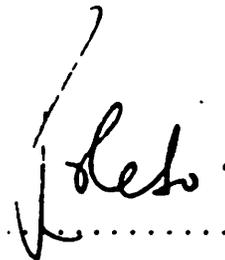
S. E. Hasni Ould DIDI
 Ministre des Affaires
 Etrangères, pour et par ordre
 du Président de la République
 Islamique de MAURITANIE



S. E. Le Major-Général Dr. Joseph Saidou
MOMOH
 Président de la République de SIERRA-LEONE



S. E. Aliou MAHIMIDOU
 Premier Ministre, pour et par
 ordre du Président de la
 République du NIGER



S. E. Yaovi ADODO
 Ministre des Affaires
 Etrangères et de la Coopération pour et par ordre
 du Président de la République TOGOLAISE

2. DECISION

(a) LE CONFERENCE DES CHEF D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

DECISION A/DEC.1/5/90 RELATIVE A L'ARCHITECTURE INTERIEURE, A L'AMEUBLEMENT, A LA DECORATION ET A LA FOURNITURE, A L'INSTALLATION, A LA MISE EN SERVICE ET A LA MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS D'INTERPRETATION SIMULTANEE ET DE SYSTEME DE SONORISATION AU SIEGE DU SECRETARIAT EXECUTIF A ABUJA.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC. 17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la construction des Sièges des Institutions de la Communauté;

VU la Décision C/DEC. 6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure pour la construction des Sièges des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT la Résolution C/RES.1/5/90 de la 27^{ème} Session du Conseil des Ministres tenue à Banjul du 22 au 26 Mai 1990.

DECIDE:

Article 1er

Le coût total de l'architecture intérieure, de l'ameublement et de la décoration du siège du Secrétariat Exécutif à l'exclusion des honoraires de l'architecte et autres charges est fixé à la somme de 27.570.287 FF et ne doit pas excéder ce montant.

Article 2

Le coût total pour la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance d'équipements d'interprétation simultanée et du système de sonorisation, à l'exclusion des honoraires de l'architecte et autres charges est fixé à la somme de 10 552 037 et ne doit pas excéder ce montant.

Article 3

Les honoraires de l'Architecte et des Consultants pour l'architecture intérieure, l'ameublement, la décoration et la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance d'équipements d'interprétation simultanée et du système de sonorisation sont fixés à la somme de 4.460.312 FF (quatre millions quart cent soixante mille trois cent douze Francs Français), et ne doit pas excéder ce montant.

Article 4

Soixante (60) pour cent du coût total du contrat de l'architecture intérieure, de l'ameublement et de la décoration, de la fourniture, de l'installation, de la mise en service et de la maintenance de l'équipement d'interprétation simultanée et du système de sonorisation ainsi que des honoraires de l'architecte et des consultants, soit (42.582.636 FF) quarante-deux millions cinq cent quatre-vingt-deux mille six cent trente six F.F. sont financés à partir des ressources propres du Fonds tandis que quarante (40) pour cent seront répartis entre les Etats membres conformément à la clef de répartition des contributions prévue à l'Article 5 du Protocole relatif au Fonds de la CEDEAO.

Article 5

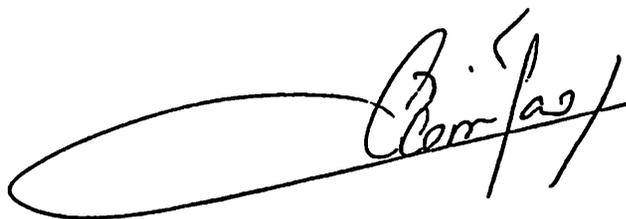
Le Secrétaire Exécutif est autorisé à négocier et à signer des contrats avec la Société Générale des Entreprises (Nig.) Ltd., pour l'architecture intérieure, l'ameublement, la décoration et pour la fourniture, l'installation, le mise en service et la maintenance d'équipements d'interprétation simultanée et de système de sonorisation.

Article 6

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL, LE 30 MAI 1990.

POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT



S. E. LE CAPITAINE BLAISE COMPAORE

DECISION A/DEC. 2/5/90 PORTANT INSTITUTION D'UNE CARTE DE RESIDENT DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 27 du Traité de la CEDEAO relatif à la liberté de mouvement et de résidence à l'intérieur de la Communauté;

VU le Protocole A/P.1/5/79 du 29 mai 1979 sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement signé à Dakar le 29 mai 1979;

VU le Protocole A/P.3/5/82 du 29 mai 1982 portant Code de Citoyenneté de la Communauté;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/7/85 du 6 juillet 1985 portant Code de Conduite pour l'application du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement;

VU le Protocole Additionnel A/SP.1/7/86 du 1er juillet 1986 relatif à l'Exécution de la Deuxième Etape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement, notamment en son article 9;

CONSIDERANT que plus de sept (7) Etats membres ont déjà ratifié mis en vigueur le Protocole Additionnel A/SP. 1/7/86 du 1er juillet 1986 relatif à l'Exécution de la Deuxième Etape (Droit de Résidence) du Protocole sur la Libre Circulation des Personnes, le Droit de Résidence et d'Etablissement;

CONVAINCUE pour le développement harmonieux des activités de la communauté, de l'impérieuse nécessité de la mise en place d'un document unique constituant la carte de Résident de la communauté;

DECIDE

CHAPITRE PREMIER

FORME ET CONTENU DE LA CARTE DE RESIDENT

Article Premier

Il est institué, par la présente décision, une "Carte de Résident" des Etats membres de la CEDEAO.

Article 2

1. La Carte de Résident visée à l'article 1er cidessus se

présente sous le format 12 cm x 10 cm à couverture rigide de couleur bleu-clair, frappe de l'emblème de la CEDEAO.

2. Le modèle de la "Carte de Résident" ainsi que la Fiche de Renseignements" à remplir pour l'obtention de ladite Carte sont tels que joints en annexe à la présente Décision.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RENOUELEMENT DE LA CARTE DE RESIDENT

Article 3

Tout citoyen de la CEDEAO ressortissant d'un Etat membre doit solliciter une Carte de Résident auprès des Autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil.

Article 4

1. Le requérant d'une Carte de Résident de la CEDEAO est tenu de déposer à la Direction des Services chargés des problèmes d'Immigration de l'Etat membre d'accueil une demande de délivrance de la Carte de Résident accompagnée des pièces suivantes:

- une fiche de renseignements remplie par le requérant suivant le modèle indiqué ci-dessus à l'article 2 de la présente Décision;
- un extrait de son casier judiciaire ou autre document en tenant lieu daté de moins de trois (3) mois s'il y a lieu;
- deux (2) photographies d'identité, de format 4 cm x 4 cm, prise de face;
- un passeport ou Carnet de voyage en cours de validité,
- un certificat médical récent, attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou épidémique ou d'aucune infirmité le rendant inapte au travail ou à la profession qu'il compte exercer;
- une caution de rapatriement ou une lettre de garantie délivrée par l'employeur;
- un contrat de travail visé par les services techniques compétents du pays d'accueil;
- une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour les élèves, les étudiants et les stagiaires;
- une carte d'inscription au Registre de Commerce pour les commerçants ou à un ordre pour les professions concernées s'agissant des professions libérales, ou tout autre document justifiant de la qualification professionnelle du requérant.

2. Le requérant doit se prêter à la formalité de prise d'empreintes digitales.

3. Il est remis au requérant un récépissé justifiant le dépôt de sa demande et des documents constitutifs de son dossier qui servira d'attestation provisoire de séjour.

Article 5

Les Autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent, en vue de la délivrance de la Carte de Résident, demander au travailleur migrant, pour les membres de sa famille, la présentation des documents ci-après énumérés:

1. Le document de voyage sous le couvert duquel les membres de sa famille sont entrés sur le territoire de l'Etat membre d'accueil où ils se trouvent;
2. Un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté.

Article 6

1. La Carte de Résident est délivrée à titre personnel.
2. La Carte de Résident vaut permis de séjour et de résidence et doit être présentée à toute réquisition des Autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 7

L'accomplissement des formalités relatives à l'obtention de la Carte de Résident ne peut faire obstacle à la mise en exécution immédiate des contrats de travail conclus par le requérant.

Article 8

1. Dans les Etats membres d'accueil les travailleurs migrants sont admis et sont libres et choisir un emploi.
2. Le travailleur migrant n'est pas considéré comme étant en situation irrégulière du seul fait qu'il a perdu son emploi ou cessé son activité économique avant l'expiration de son permis de travail ou de toute autre autorisation analogue.
3. La perte de l'emploi n'entraîne pas le retrait de la Carte de Résident.

Article 9

1. En cas de perte, de vol ou de destruction de sa Carte de Résident, le titulaire est tenu d'en faire aussitôt la déclaration à l'autorité administrative du lieu de sa résidence.
2. L'original de cette déclaration est transmise au Service compétent de l'Etat membre d'accueil, accompagné d'une photographie d'identité en vue de l'établissement d'un duplicata.

3. La mention "Duplicata" doit y être portée en lettres capitales d'imprimerie.

Article 10

1. Les demandes en vue d'obtenir une Carte de Résident sont soumises aux droits de timbre conformément au code de l'Enregistrement et du Timbre de l'Etat membre.
2. Aucune autre taxe ne sera perçue pour la délivrance de la Carte.

CHAPITRE III

AUTORITE HABILITE A DELIVRER LA CARTE DE RESIDENT

Article 11

1. La Carte de Résident est délivrée et renouvelée par le Département chargé des questions d'Immigration dans le pays d'accueil, et doit être déposée dans le mois précédent l'expiration du délai de validité de cette carte.
2. La demande de renouvellement de la Carte de Résident est soumise aux mêmes conditions requises pour la délivrance et doit être déposée dans le mois précédent l'expiration du délai de validité de cette carte.

Article 12

Le titulaire d'une Carte de Résident doit la faire viser par l'Autorité chargée du contrôle des étrangers lors de tout changement de résidence à l'intérieur du territoire de l'Etat membre d'accueil.

CHAPITRE IV

DELAI DE VALIDITE

Article 13

1. La durée de validité de la Carte de Résident est de trois (3) ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de trois (3) ans.
2. Le titulaire de la Carte de Résident doit quitter le territoire de l'Etat membre d'accueil à l'expiration de la durée de validité de sa Carte de Résident à moins qu'il n'en ait sollicité le renouvellement un mois auparavant.

CHAPITRE V

SANCTIONS

Article 14

La Carte de Résident d'un citoyen de la Communauté ne peut lui être retirée que par l'autorité qui l'a délivrée, si le titulaire est condamné par une juridiction d'un Etat membre de la CEDEAO à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit.

Article 15

La délivrance d'une Carte de Résident peut être refusée discrétionnairement. En cas de refus de délivrance dûment notifié, l'intéressé doit quitter l'Etat membre d'accueil dans le délai qui lui est imparti.

Article 16

Toutes manœuvres frauduleuses visant à l'obtention de la Carte de Résident sont passibles de sanctions pénales prévues par le Code Pénal de chaque Etat membre de la CEDEAO.

Article 17

Sont également passibles de poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code Pénal de chaque Etat membre sans préjudice des sanctions administratives, les faits ci-après:

- (i) la cession même temporaire de la Carte de Résident ou l'utilisation de la Carte de Résident empruntée ou volée;
- (ii) la contrefaçon, la falsification ou l'altération d'une Carte de Résident ainsi que l'usage de la Carte de Résident ainsi contrefaite, falsifiée ou altérée.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

A l'exception des droits politiques, les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO jouiront sur le territoire de chacun d'eux des mêmes droits et libertés que les nationaux de l'Etat membre d'accueil notamment ceux énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Article 19

Les droits et liberté ci-dessus reconnus ne pourront faire obstacle au droit souverain de chacun des Etats membres de procéder à l'expulsion de tout ressortissant d'une autre Etat membre dès lors qu'il serait en situation irrégulière ou considéré comme migrant inadmissible, et ce dans les conditions prescrites par les textes en vigueur au niveau de la Communauté.

Article 20

Les Etats membres prendront toutes les dispositions réglementaires et administratives nécessaires pour la mise en application diligente de la présente Décision et communiqueront les textes des actes y relatifs au Secré-

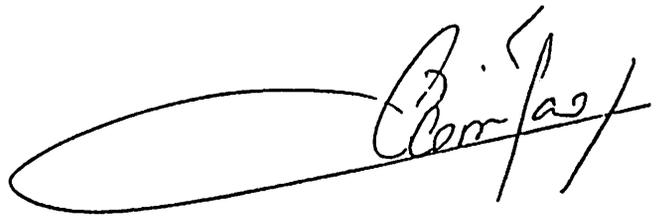
tariat Exécutif à charge pour lui d'en informer chacun des Etats membres.

Article 21

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A BANJUL, LE 30 MAI 1990.

POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT



S. E. LE CAPITAINE BLAISE COMPAORE

DECISION A/DEC. 3/5/90 RELATIVE A LA REALISATION DU PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE DE LA CEDEAO

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENTE des dispositions de l'Article 36 du Traité de la CEDEAO relatives à la coopération en matière monétaire et fiscale au sein de la Communauté;

RAPPELANT sa Décision A/DEC.6/5/83 relative à la création d'une Zone Monétaire Unique CEDEAO;

RAPPELANT en outre sa Décision A/DEC.2/7/87 relative à l'adoption d'une Programme de Coopération Monétaire CEDEAO notamment de mesures visant à la réalisation des objectifs à moyen et long termes de la Zone Monétaire Unique;

REITERANT son ferme engagement vis-à-vis de la création d'une Union Monétaire en tant qu'une étape indispensable vers l'intégration totale de l'économie de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT la Résolution C/RES.9/5/90 du Conseil des Ministres relative à l'adoption d'un calendrier pour la réalisation effective du Programme de Coopération Monétaire CEDEAO;

DECIDE**Article 1er**

Dans le cadre de l'exécution du programme visant à la création d'une Union Monétaire CEDEAO le calendrier ci-après est adopté comme suit:

- (i) Les travaux à entreprendre en 1990 devront comprendre une étude sur la nature des barrières non-tarifaires dans les Etats membres ainsi que des recommandations sur les moyens de les supprimer;
- (ii) L'année 1991 devra être consacrée aux négociations sur les détails de l'harmonisation des politiques macro-économiques notamment des politiques budgétaires directement liées à l'harmonisation monétaire, sur les barrières non-tarifaires, sur les Protocoles, les Règles et les Règlements;
- (iii) L'élaboration du Protocole sur la Zone Monétaire Unique et l'Autorité Monétaire Commune devra être effectué d'ici à 1992;
- (iv) Les Statuts et les Règlements de l'Autorité Monétaire Commune devront être élaborés d'ici à 1993;
- (v) Les Protocoles, Règlements, etc... devront être soumis à la conférence à la mi- 1994;
- (vi) Le reste de l'année 1994 devra être consacré à la ratification des Protocoles relatifs à la création d'une Zone Monétaire Unique et d'une Autorité Monétaire Commune.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO devra, en collaboration avec le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales des Etats membres, veiller au respect du calendrier défini par l'Article 1 de la présente Décision et préparer des rapports annuels sur l'état d'avancement du programme qui seront soumis à l'approbation de la conférence.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A BANJUL, LE 30 MAI 1990.

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT**


S. E. LE CAPITAIN BLAISE COMPAORE

**DECISION A/DEC. 4/5/90 RELATIVE A
L'AFFECTATION DU POSTE DE COMMISSAIRE
AUX COMPTES DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST A LA REPUBLIQUE DU MALI**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 dudit Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes de la Communauté;

VU la décision A/DEC. 5/11/84 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la répartition des postes statutaires et attribuant le poste de Commissaire aux Comptes de la Communauté à la République Islamique de Mauritanie;

VU les décisions A/DEC. 1/7/86 du 1er juillet 1986, A/DEC.1/7/87 du 9 juillet 1987, A/DEC.4/6/88 du 25 juin 1988 relatives à la nomination et au renouvellement du mandat du Cabinet HAIBA et COMPAGNIE en qualité de Commissaire aux Comptes de la Communauté pour trois (3) périodes successives de deux (2) ans chacune pour compter du 1er janvier 1985;

CONSIDERANT le fait que le mandat du Cabinet HAIBA et COMPAGNIE arrive à expiration le 31 décembre 1990;

CONSIDERANT la Résolution C/RES 10/5/90 du Conseil des Ministres tenu à Banjul du 22 au 27 mai 1990;

DECIDE

Article 1er

Le poste de Commissaire aux Comptes de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est affecté à la République du Mali.

Article 2

La République du Mali devra soumettre les noms de trois (3) Cabinets de Commissaire aux Comptes dont l'un sera recommandé par le Conseil des Ministres à la Conférence des Chefs et de Gouvernement pour être nommé au dit poste.

Article 3

La présente décision prend effet pour compter du 1er janvier 1991 et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A BANJUL, LE 30 MAI 1990.

POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT



S. E. LE CAPITAINE BLAISE COMPAORE

DECISION A/DEC. 5/5/90 RELATIVE A LA RATIONALISATION DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES REGISSANT L'INTEGRATION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENTE des effets négatifs de l'environnement économique international sur la croissance et le développement économique de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que la nécessité croissante de renforcer et de consolider l'autonomie collective et la coopération sous-régionale;

RECONNAISSANT la nécessité d'une rationalisation et d'une coordination plus effective des activités des Organisations intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest en vue d'accélérer le processus d'intégration économique et de parvenir à une croissance et un développement soutenus en Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT sa décision A/DEC.8/5/83 prise à Conakry en Mai 1983 par laquelle elle a demandé la réalisation d'une étude exhaustive sur le cadre institutionnel de coopération et d'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT que le Conseil des Ministres, à sa vingt-deuxième session tenue à Lagos du 26 au 28 Novembre 1987, a recommandé à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de demander aux Instances de décision de chaque Organisation Intergouvernementale d'affirmer leur engagement pour une seule Communauté économique en Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT également qu'à sa vingt-cinquième session tenue à Ouagadougou du 25 au 27 Juin 1989, le Conseil des Ministres a adopté la proposition selon laquelle il faudrait, sur la base d'études complémentaires, élaborer un système souple et pragmatique de rationalisation prévoyant la fusion progressive, la suppression graduelle ou la restructuration des Organisations intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest, et convenu qu'il s'avère nécessaire et urgent de prendre en la matière une décision politique concernant l'avenir des OIG de la sous-région;

CONSIDERANT la Résolution C/RES.11/5/90 du Conseil des Ministres tenue du 22 to 27 Mai à Banjul relative à la rationalisation des dispositions institutionnelles régissant l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest;

DECIDE

Article 1er

1. En vue de l'intégration sous-régionale, et aux fins de la création de la Communauté économique africaine prévue dans le Plan d'Action de Lagos, il ne peut exister qu'une seule et unique Communauté économique en Afrique de l'Ouest.
2. En vue de réaliser dans les meilleurs délais l'objectif visé au paragraphe 1er du présent Article chaque Etat Membre s'engage à adopter et à mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour renforcer et consolider la CEDEAO afin d'en faire la seule Communauté de l'Afrique de l'Ouest. Ces mesures comprennent entre autres:
 - (a) le paiement diligent de toutes les contributions financières aux budgets des Institutions de la Communauté;
 - (b) la ratification rapide de tous les Protocoles et Conventions de la Communauté;

(c) la mise en oeuvre effective de tous les Actes et Decisions de la Communauté.

Article 2

Il est demandé aux instances de décision de toutes les autres Organisations intergouvernementales de l'Afrique de l'Ouest, de réitérer leur engagement envers une seule Communauté-économique en Afrique de l'Ouest.

Article 3

1. Le Secrétaire Exécutif est invité à entreprendre les études pertinentes et à se concerter avec les Organisations intergouvernementales de la Sous-région afin d'élaborer un schéma souple et pragmatique de rationalisation des efforts d'intégration dans la sous-région comprenant des modalités pratiques et un calendrier d'exécution.

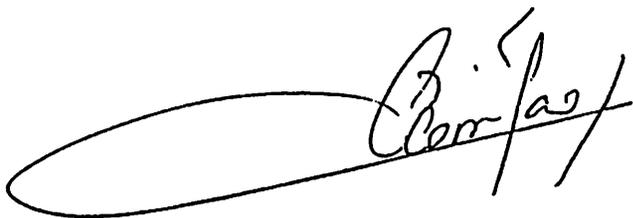
2. Le Secrétaire Exécutif devra soumettre par l'intermédiaire du Conseil, ses propositions à la session de la Conférence de 1991.

Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 30 MAI, 1990.

**POUR LA CONFERENCE, DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT**



S. E. LE CAPITAINE BLAISE COMPAORE

**DECISION A/DEC. 6/5/90 RELATIVE A LA
RATIFICATION DES PROTOCOLES ET
CONVENTIONS SIGNES PAR LES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
LOUEST**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement

et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu les dispositions de l'Article 62 dudit Traité notamment en son paragraphe I relatives à l'entrée en vigueur et à la ratification du Traité et des Protocoles y annexés;

CONSIDERANT le fait que malgré les dispositions de la Décision C/DEC.7/6/89, tous les Etats Membres n'ont pas encore ratifié tous les Protocoles et Conventions signés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement;

CONSIDERANT la Résolution C/RES.12/5/90 du Conseil des ministres tenu à Banjul du 22 au 27 Mai 1990;

DECIDE

Article 1er

Tous les Etats Membres devront procéder à la ratification de tous les Protocoles et Conventions signés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, mais non encore ratifiés et devront en déposer les instruments de ratification auprès du Secrétariat Exécutif au plus tard le 31 Décembre 1990.

Article 2

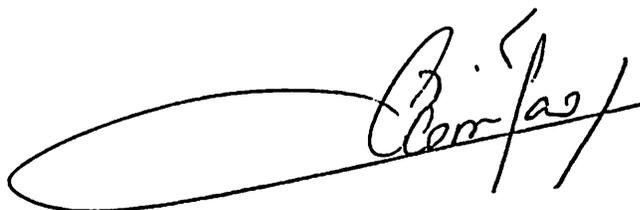
Le Secrétariat Exécutif est chargé de suivre l'état de ratification des Protocoles et Conventions par les Etats Membres et d'élaborer un rapport qui sera transmis à tous les Etats Membres au plus tard le 31 Janvier 1991.

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT**



S. E. LE CAPITAINE BLAISE COMPAORE

DECISION A/DEC. 7/5/90 RELATIVE AUX EFFETS DE LA REALISATION DU MARCHÉ INTERIEUR EUROPEEN (EUROPE DE 1992) SUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement définissant sa composition et ses fonctions.

CONSCIENTE des relations étroites existant entre les économies des Etats Membres et les pays de la CEE;

CONSCIENTE de l'Acte Unique Européen de 1987 et de la détermination de la CEE de réaliser son programme de Marché Interieur Européen d'ici la fin de 1991;

CONVAINCUE des effets néfastes que l'Europe de 1992 pourrait avoir et qui aggraveraient l'environnement international hostile auquel la CEDEAO et les Etats Membres qui la composent sont confrontés;

CONSIDERANT la Résolution C/RES.13/5/90 adoptée par le Conseil lors de sa 27ème Session tenue du 22 au 27 Mai 1990 à Banjul;

DECIDE

Article 1er

Les Etats membres s'efforceront de se concerter et d'harmoniser leurs approches et leurs stratégies relatives à toutes les questions économiques internationales en vue d'adopter un front commun et de renforcer leur pouvoir de négociation. A cette fin, le Secrétaire Exécutif est mandaté pour prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la création et le fonctionnement efficace d'une mécanisme sous-régional de concertation.

Article 2

Les Etats Membres sont invités à aider au renforcement de l'économie Ouest-Africaine en faisant preuve d'une engagement total vis-à-vis de l'intégration sous-régionale et en lui accordant la priorité absolue, en particulier par l'application diligente et effective de tous les Actes et Décisions de la Communauté.

Article 3

Le Secrétaire Exécutif est mandaté pour suivre et évaluer l'application de l'Acte Unique Européen et proposer les modifications requises aux programmes de coopération de la CEDEAO dans les domaines pertinents en vue de tenir compte des effets dudit Acte sur la CEDEAO et les Etats Membres qui la composent.

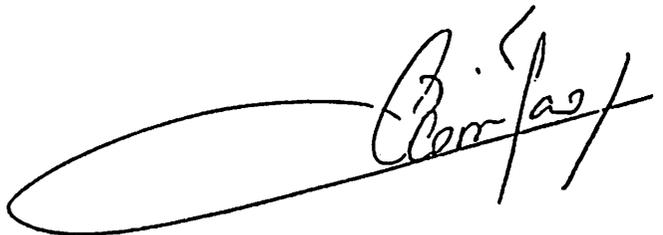
Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le journal officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL, LE 30 MAI 1990

POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT



S. E. LE CAPITAIN BLAISE COMPAORE

DECISION A/DEC. 8/5/90 RELATIVE AU REEXAMEN DU COEFFICIENT DES CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES AU BUDGET DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 du Protocole relatif aux contributions des Etats membres au budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux termes desquelles le coefficient utilisé pour la détermination de la contribution des Etats membres doit faire l'objet d'un ré-examen tous les trois (3) ans par le Conseil;

CONSCIENTE de ce que contrairement aux dispositions de l'Article 2 du Protocole sus-visé aucune révision du coefficient des contributions n'a été effectuée depuis 1976;

CONSIDERANT le fait que, au cours de ses sessions tenues du 4 au 6 décembre 1988 à Banjul et du 25 au 27 juin 1989 à Ouagadougou, le Conseil des Ministres a convenu de la nécessité de ré-examiner le coefficient utilisé pour la détermination de la contribution des Etats membres au Budget de la Communauté;

DECIDE

Article 1er

Le coefficient utilisé pour la détermination de la contribution des Etats membres au Budget de la Communauté est ré-examiné et fixé ainsi qu'il suit:

	Pays (1)	Coefficient 1976 / 1990	Coefficient a Partir Du 1er Janvier 1991
		(2)	(3)
1.	BENIN	3.0	3.47
2.	BURKINA FASO	2.6	3.07
3.	CAPE VERT	1.0	1.47
4.	COTE D'IVOIRE	13.0	11.50
5.	THE GAMBIA	2.6	3.07
6.	GHANA	12.9	10.50
7.	GUINEE	2.9	3.46
8.	GUINE BISSAU	1.5	1.97
9.	LIBERIA	6.7	7.17
10.	MALI	1.9	2.37
11.	MAURITANIE	3.6	4.07
12.	NIGER	2.1	2.57
13.	NIGERIA	32.8	30.50
14.	SENEGAL	5.4	5.87
15.	SIERRA LEONE	4.4	4.87
16.	TOGO	3.6	4.07
ECOWAS		100.00	100.00

Article 2

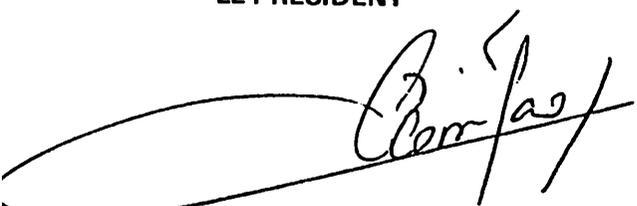
Le coefficient applicable à partir de 1991 entrera en vigueur pour compter du 1er janvier 1991.

Article 3

La présente décisions sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL, LE 30 MAI 1990

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT**



S. E. LE CAPITAIN BLAISE COMPAORE

**DECISION A/DEC. 9/5/90 RELATIVE A LA
CREATION D'UN COMITE PERMANENT DE
MEDIATION**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT,**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RAPPELANT les idéaux de solidarité, d'unité, de confiance mutuelle et de bon voisinage qui ont présidé à la création de la Communauté;

CONVAINCUE que la sécurité et la stabilité régionales ainsi que la paix et la concorde sont des conditions nécessaires pour assurer la coopération et l'intégration sous-régionales effectives;

CONSCIENTE des effets perturbateurs que les fréquents conflits et différends entre les Etats membres ont sur le but ultime de la CEDEAO à savoir l'édification d'une société Ouest Africaine harmonieuse et unie;

RAPPELANT le Protocole de Non-Agression de la CEDEAO adopté à Dakar le 22 avril 1978;

DECIDE

Article 1er

1. Il est créé un Comité Permanent de Médiation de la Communauté.

2. Ce Comité est composé de quatre (4) membres désignés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Président en exercice de la Conférence qui en assume la présidence.

3. La composition du Comité est révisée tous les trois (3) ans.

Article 2

Lorsqu'un différend ou conflit surgit entre deux ou plusieurs Etats membres, l'un des Etats membres au conflit informe le Secrétaire Exécutif par écrit de son intention d'en soumettre le règlement au Comité Permanent de Médiation.

Article 3

1. Le Secrétaire Exécutif est tenu, lorsqu'il prend connaissance de ce qu'un différend ou un conflit a surgi ou est sur le point de naître entre deux ou plusieurs Etats membres, d'en informer sans délai le Président en exercice de la Conférence et les Gouvernements des autres Etats membres du Comité Permanent de Médiation.

2. Aux fins du règlement des différends ou conflits dont il a connaissance, le Secrétaire Exécutif prend toutes les mesures de nature à faciliter les travaux du Comité.

Article 4

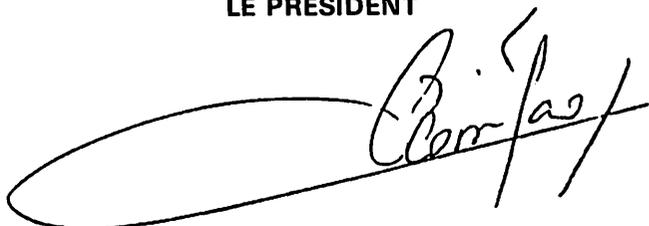
Le Président en exercice de la Conférence, en case de différend, convoque dans les meilleurs délais les membres du Comité et informe les Etats membres en conflit, de la disponibilité du Comité à engager les procédures de médiation. Le Président fait rapport à la Conférence à sa plus prochaine session sur la nature du différend ou du conflit; les parties concernées, les efforts de médiation mis en oeuvre par le Comité ainsi que sur les résultats de cette médiation.

Article 5

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A BANJUL, LE 30 MAI 1990

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT**



S. E. LE CAPITAIN BLAISE COMPAORE

**DECISION A/DEC. 10/5/90 RELATIVE A LA MISE
SUR PIED D'UN COMITE CHARGE DE LA
REVISION DU TRAITE DE LA CEDEAO.**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENTE de ce que la Communauté doit s'adapter aux changements qui s'opèrent sur la scène internationale afin d'en tirer un meilleur profit;

CONSIDERANT la nécessité pour la Communauté de modifier ses stratégies en vue d'accélérer le processus d'intégration de la sous-région;

DECIDE

Article 1er

Il est donné mandat au Secrétaire Exécutif de mettre sur pied un comité composé d'éminentes personnalités de la sous-région choisies dans le secteur public ou autres en vue de procéder à la revision du Traité de la CEDEAO.

Article 2

Dans l'exécution de cette tâche, le comité devra mettre particulièrement l'accent:

- (i) sur les pouvoirs législatifs de la Conférence;
- (ii) sur le financement des budgets des institutions;
- (iii) sur les procédures de prise de décision de la Conférence et du Conseil;

Article 3

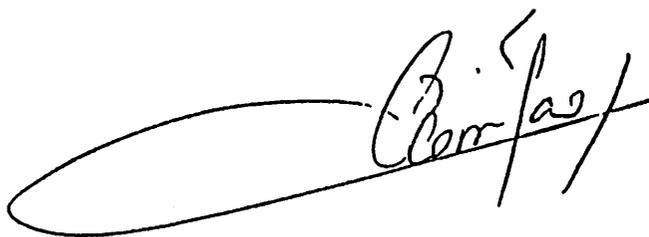
Le Secrétaire Exécutif fera rapport dès que possible sur cette question aux instances de décisions de la communauté.

Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT**



S. E. LE CAPITAIN BLAISE COMPAORE

b. LE CONSEIL DES MINISTRES

DECISION C/DEC. 1/5/90 RELATIVE A LA FORMULATION ET A LA MISE EN OEUVRE D'UNE POLITIQUE ET D'UN PROGRAMME DE L'INFORMATION DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENT que l'information est un secteur stratégique pour encourager le développement national et sous régional et promouvoir l'esprit communautaire;

CONSIDERANT le rôle important joué par les télécommunications dans l'acheminement de l'information;

CONVAINCU que la publicité, un facteur important du développement économique et social, n'est pas organisée comme il se doit au sein de la Communauté et n'accorde pas la priorité à la promotion des produits originaires de la Communauté;

RECONNAISSANT la nécessité pour les agences de presse et les institutions de communications de disposer de ressources humaines compétentes pour assurer le fonctionnement efficace du secteur de l'information;

CONSCIENT de la valeur de la contribution du secteur privé au fonctionnement des agences d'information;

CONSCIENT de l'absence d'une politique et d'un programme de la CEDEAO sur l'information;

Sur recommandation de la Première réunion des Ministres de l'information de la CEDEAO tenue à Ouagadougou du 16 au 17 mars 1990;

DECIDE

Au niveau communautaire

Article 1er

Il est par la présente convenu du principe de l'érection de la Division de l'information du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en un Département. Il est demandé au Secrétaire Exécutif de soumettre pour examen à la prochaine session du Conseil de novembre 1990, les incidences financières de cette mesure. Le Département sera chargé d'aider le Secrétariat Exécutif à élaborer un projet de programme et de politique de la CEDEAO en matière d'information, comportant entre autres, les éléments ci-après:

- un réseau de télécommunications spécialisé dans l'audiovisuel pour assurer les transmissions audiovisuelles;
- la transmissions de l'information par

l'harmonisation des tarifs et la négociation de tarifs spéciaux réduits;

- la circulation des journaux et publications entre les Etats membres par la négociation de tarifs préférentiels;
- la mise sur pied d'un pool de journaux chargés de publier des éditions spéciales communes sur les activités de la Communauté, y compris la célébration de la semaine CEDEAO;
- la production, y comprise la coproduction au sein de la sous région de programmes audiovisuels et de films;
- la Semaine du cinéma de la Communauté;
- la création d'un organisme sous-régional de publicité en vue d'une meilleure organisation de l'industrie publicitaire;
- la création par le secteur privé d'un centre d'information communautaire;
- un système d'information pour la promotion de la CEDEAO à l'échelle internationale;
- la collaboration avec la PANA pour assurer une meilleure circulation de l'information dans la sous-région;
- la coopération avec l'URTNA pour encourager les échanges de programmes et d'information entre les Radiodiffusions et les Télévisions des Etats membres;
- un annuaire des Instituts de formation dans le domaine de la communication et de l'information existants dans la sous-région;
- des rencontres des responsables des Instituts de formation en vue de l'harmonisation de leurs programmes de formation;
- des sessions de formation en matière de communication dans le domaine des activités communautaires visant à promouvoir l'échange de professionnels de la communication.

Au niveau national

Article 2

Chaque Etat membre est invité à:

- désigner au sein de son Ministère de l'information des correspondants de la Cellule Nationale CEDEAO qui seraient chargés de veiller à la production, à la transmission et à l'échange d'informations et de programmes sur la CEDEAO;
- s'assurer qu'avec effet immédiat, ses média officielles (presse, radio et télévision) consacrent environ 20 pour cent de leurs programmes à

mettre en exergue de manière positive les activités de la CEDEAO, de ses Etats membres et de ses Institutions. Les média privées devront également être encouragées à faire de même;

- adopter et renforcer les programmes scolaires des instituts d'enseignement de la CEDEAO;
- entreprendre une campagne de sensibilisation des masses sur la CEDEAO, en particulier sur les droits et obligations des citoyens aux termes des Conventions et Protocoles de la CEDEAO, et traduire ces droits et obligations dans les langues nationales; ces campagnes devront associer les structures du parti et les associations de jeunes et de femmes;
- encourager les agences de presse nationales à accroître et diversifier le volume de leur production à l'intention de la PANA.
- encourager la presse nationale à publier régulièrement des informations fournies par la PANA portant sur la CEDEAO, les institutions et autres organes de la Communauté;
- encourager les opérateurs économiques à investir dans l'industrie de l'information et dans la production du matériel et équipement utilisés dans les institutions d'information et de communication (équipement, pièces de rechange, articles fongibles, etc...)

Article 3

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A BANJUL LE 27 MAI 1990

**POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



Mme Bintou SANOGO

DECISION C/DEC. 2/5/90 PORTANT LISTE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGRES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses attributions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO et des actes et décisions modificatifs subséquents;

VU la Décision A/DEC.15/5/90 du 28 Mai 1980 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à la fixation du niveau de la participation au capital social des entreprises industrielles devant bénéficier de la taxation préférentielle prévue par le régime des échanges intracommunautaires;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 29 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en application d'une schème unique de libéralisation des produits industriels originaires des Etats Membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/5/80 du 25 mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/6/88 du 21 juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des produits industriels et des entreprises des échanges de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, réunie à Lagos, du 17 au 21 avril 1990;

DECIDE

Article Premier

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et agrées pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intracommunautaires, font l'objet de la liste ci-jointe en annexe à la présente Décision.

Article 2

La liste visée à l'article premier ci-dessus peut être modifiée et complétée par le Conseil des Ministres après avis de la Commission du Commerce, des Douanes, de

l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements conformément à la procédure d'agrément définie par la Décision C/DEC.3/6/88 du 21 juin 1988.

Article 3

Les Etats Membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat Membre.

FAIT A BANJUL LE 27 MAI 1990

**POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bintou', with a long horizontal stroke extending to the right.

MME BINTOU SANOGO

LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS

ETAT MEMBRE D'EXPORT/ENTREPRISE EXPORTING MEMBER STATE/COMPANY	PRODUIT / PRODUCT		OBSERVATIONS
	NO. NOMEN CLATURE	DESIGNATION / DESCRIPTION	
GHANA			
Aluworks Ltd.	76.03	Feuilles et bandes en aluminium/Coils, flat sheets	
Alugan Company Ltd.	76.08	Cadres de fenêtres en aluminium/Aluminium louvre frames.	
	70.21	Lamelles de verres pour cadres de fenêtres/Class louvre blades.	
	76.08	Cadres de fenêtres en aluminium/Aluminium louvre frames.	
Asakan Metal Work Ltd.	76.08	Cadres de fenêtres en aluminium/Aluminium louvre frames.	
Cocoa Processing Company Densu Industries Ltd.	18.86	Chocolat/Chocolate	
	34.05	Cirages pour chaussures/Shoe polish	
	38.11	Antiseptique dentaire /Dental Antiseptic	
	38.11	Antirouille de coffres forts/Safes antiseptic.	
	38.06	Poudre à dépolir/Dusting powder	
United Glassware Ltd. Paramount Distilleries Ltd.	70.14	Verrerie d'éclairage/Lantern globes	
	22.09	Gin/Paramount Gin	
	22.09	Schnapps/Paramount Schnapps	
	22.09	Cognac/Tree Star Brandy	
	22.09	Gin Totapak/ Brandy Totapak	
New Match Factory Ghana Ltd.	44.09	Batonnets d'allumettes/Match Splints	

LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS

ETAT MEMBRE D'EXPORT/ENTREPRISE EXPORTING MEMBER STATE/COMPANY	NO. NOMEN CLATURE	PRODUIT / PRODUCT	OBSERVATIONS
		DESIGNATION DESCRIPTION	
J. L. Morison Son & Jones Ltd.	29.01	Huile Omega/Omega Oil	
	29.01	Elixir antepa/Antepa Elixir	
Metalware Ltd.	29.01	Colorant pour cheveux/hair dye	
	73.31	Pointes/Nails	
Pe & Plastics Ghana Ltd.	73.29	Boucles de chaines/Chain link	
	98.03	Stylos bic/Bic ball pens	
Twifo Oil Palm Plantation	15.07	Huile de palme brute/Crude Palm Oil	
Tema Food Complex Corporation	16.04	Conserves de poisson/Tuna flakes in oil	
Ital Ghana Lace Manufacturing Ltd.	58.08	Dentelles brodées/Embroider Laces	
PEGASUS Beauty Products Ltd.	34.02	Savons médicaux/Medicated soaps	
	33.06	Produits pour les soins de cheveux/ Hair activator	
DOMOD COMPANY LTD.	76.15	Articles de menage et d'economie domestique/Aluminium Cooking Utensil and Holloware	
NIGERIA			
Berger Paints Nig. Ltd.	32.03	Peinture/Paint	
Chemical & Allied Products Ltd.	32.09	Peinture à eau/Dulux emulsion paint	
	32.09	Vernis/ Dulux Gloss	
	32.09	Peinture/Caplux emulsion paint	
	32.09	Peinture pour voiture/Permobel Car Paint	

LISTE DES ENTREPRISES ET PRODUITS INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED ENTERPRISES AND INDUSTRIAL PRODUCTS

ETAT MEMBRE D'EXPORT/ENTREPRISE EXPORTING MEMBER STATE/COMPANY	PRODUIT / PRODUCT		OBSERVATIONS
	NO. NOMEN CLATURE	DESIGNATION / DESCRIPTION	
SENEGAL			
SNTI (Société Nationale de Tomate Industrielle)	20.02	Concentré de tomate/Tomato puree	
Senechap	87.06	Silencieux/Silencer	
	87.06	Tuyau d'échappement/Exhaust Pipe	
ICOTAF	55.09	Tissu de coton (ARMICO)/Cotton fabric Poids \geq 200g/m ² /Weight \leq 200g/m ² Largeur > 115cm/Width > 115cm	
	55.09	Tissus de fibres synthétiques discontinus/Discontinuous Synthetic fibre fabrics	
	55.09	Tissu coton (Drill super teint)/ Poids $>$ 200g/m ² / Largeur $>$ 115cm Cotton fabric (dyed super white).	
	55.09	Tissu de coton (popeline façonnée teinte)/Cotton fabric (dyed fancy poplin).	
	55.09	Basins et similaires teints/Dyed damark and the like.	
	55.09	Tissu de coton teint (MA Teint)/Dyed cotton fabric.	
	55.09	Tissu coton décrus, crémés ou blanchis/Scoured, creamed, or bleached cotton fabrics.	
	55.09	Tissu coton avec différentes couleurs (shirting 90 teint)/Cotton fabrics with différentes colours	
ICOTAF	55.09	Tissu coton décrus crémés ou blanchis (shirting 90 blanc)/Scoured, creamed or bleached cotton fabric (90% white shirting).	

3. RESOLUTION

(a) LE CONFERENCE DES CHEF D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

RESOLUTION A/RES. 1/5/90 RELATIVE AUX MESURES - APPLICABLES AUX ETATS MEMBRES EN ARRIERES DE CONTRIBUTIONS

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT:

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 54, paragraphe 3 du Traité de la CEDEAO relatif aux mesures applicables aux Etats membres en arriérés de contributions au budget de la Communauté;

VU les dispositions du Protocole relatif aux Contributions des Etats Membres au Budget de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

CONSIDERANT que malgré les appels répétés de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, des contributions subsistent encoré au titre de la première tranche du Capital du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC.5/6/88 du Conseil des Ministres relative aux modalités de paiement de la deuxième tranche du Capital appelé et du Capital sujet à appel du Fonds de la CEDEAO;

CONSTATANT que les Chefs d'Etat et de Gouvernement dans le Communiqué Final qui a sanctionné leur réunion tenue à Ouagadougou du 29 au 30 juin 1989, ont invité tous les Etats Membres en arriérés de contributions à les régler sans délai et, en tout état de cause, avant la fin du mois de juin 1990;

CONSIDERANT l'importance croissante des arriérés de contributions dues par les Etats membres et leur incidence néfaste sur le fonctionnement des Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT la Résolution C/RES.1/5/90 de la Vingt-Septième Session du Conseil des Ministres tenue à Banjul du 22 au 27 Mai 1990;

Tous les Etats membres ayant des arriérés de contributions au Budget de la Communauté remontant au 31 Décembre 1989 sont invités à régler ces arriérés au plus tard le 31 Décembre 1993.

Article 2

Tous les Etats membres ayant des arriérés de contributions au Budget de la Communauté au titre de l'année 1990 sont invités à régler ces arriérés au plus tard le 28 Mai 1991.

Article 3

En cas de non paiement des contributions au Budget de la Communauté au titre de l'année 1990 conformément à l'Article 2 ci-dessus, les sanctions suivantes s'appliquent:

- (a) Aucun nouveau poste des Institutions de la Communauté ne devra être alloué aux Etats membres en arriérés de paiement; en outre la nomination au sein des Institutions de la Communauté de fonctionnaires de toutes catégories des Etats membres est suspendue pour une période de trois mois. Passé ce délai, si les arriérés ne sont toujours pas réglés, les agents ressortissants des pays concernés seront purement et simplement remis à la disposition des Etats Membres défailants.
- (b) Les Institutions de la Communauté ne devront initier aucune étude ni n'entreprendre aucune évaluation de projets sur les territoires des Etats membres en arriérés de paiement;
- (c) Les Institutions de la Communauté devront suspendre tout décaissement de prêts à ces Etats membres en arriérés de paiement.

Article 4

Le paiement des arriérés de contributions au Budget de la Communauté ne dispense pas les Etats membres du paiement de leurs contributions au Budget de la Communauté en cours d'exercice.

Article 5

Tous les Etats membres ayant des arriérés de contributions aux première et deuxième tranches du Capital appelé du Fonds de la CEDEAO sont invités à payer ces arriérés au plus tard le 31 Décembre 1992.

Article 6

En cas de non-paiement des contributions aux première et deuxième tranches du Capital appelé du Fonds de la CEDEAO au 31 Décembre 1992, les sanctions suivantes s'appliquent:

- (a) Aucun nouveau poste des Institutions de la Communauté ne devra être alloué aux Etats membres en arriérés de paiement; en outre la nomination au sein des Institutions de la Communauté de fonctionnaires de toutes catégories de ces Etats membres est suspendue pour une période de trois mois. Passé ce délai, si les arriérés ne sont toujours pas réglés, les agents ressortissants des pays concernés seront purement et simplement remis à la disposition des Etats Membres défailants.
- (b) Les Institutions de la Communauté ne devront initier aucune étude ni n'entreprendre aucune

évaluation de projets sur les territoires des Etats membres en arriérés de paiement;

- (c) Les Institutions de la Communauté devront suspendre tout décaissement de prêts à ces Etats membres en arriérés de paiement.

FAIT A BANJUL, LE 30 MAI 1990

**POUR LA CONFERENCE, DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT**



S. E. LE CAPITAINE BLAISE COMPAORE

**RESOLUTION A/RES. 2/5/90 RELATIVE SUR LA
SURVIE, LA PROTECTION ET LE
DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT AFRICAIN.**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant ses composition et ses fonctions;

CONSIDERANT les drames silencieux qui provoquent la mort de quatre millions d'enfants chaque année en Afrique;

RAPPELANT la Résolution adoptée en 1989 par l'OUA et faisant année 1990 la Decennie de l'enfant africain;

CONSIDERANT en outre le efforts accomplis par les Etats membres de la CEDEAO ainsi que d'autres organisations en vue de s'attaquer à ce grave problème;

RAPPELANT en outre l'adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies de la Convention sur les Droits de l'enfant en novembre 1989;

CONSIDERANT l'appel lancé par le Secrétaire Générale des Nations Unies en faveur du sommet Mondial pour les enfants prévu les 29 et 30 septembre 1990;

CONSIDERANT le rapport de la Première Réunion des Ministres des Affaires étrangères tenue à Banjul du 25 au 27 Mai 1990;

DECIDE

Tous les Présidents, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la CEDEAO sont invités en collaboration avec les organisations internationales;

(a) à intensifier leurs efforts pour assurer la diffusion au niveau des masses et des populations, de l'information appropriée concernant la survie, la protection et le développement de l'enfant;

(b) à prendre toutes les mesures possibles afin de parvenir aux objectifs globaux de la vaccination universelle pour l'Afrique à savoir soixante quinze pour cent (75%) de couverture vaccinale pour décembre 1990;

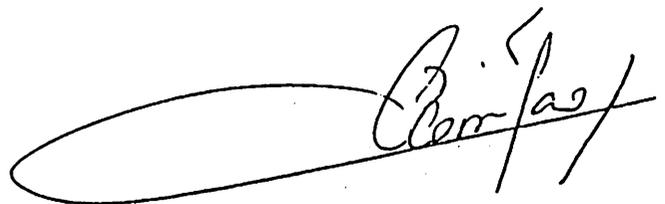
(c) à prendre les mesures nécessaires pour ratifier et mettre en vigueur la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant;

(d) à participer en personne au Sommet Mondial pour les enfants qui se tiendra au siège des Nations Unies à New York les 29 et 30 Septembre 1990 afin d'y exprimer les préoccupations africaines au niveau de la Communauté des Nations;

(e) à faire figurer les problèmes relatifs aux femmes, mères et enfants à l'ordre du jour de leurs préoccupations politiques nationales, et à veiller à ce que leurs plans développement nationaux leur accordent la priorité qu'ils méritent.

FAIT A BANJUL, LE 30 MAI 1990

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT**



S. E. LE CAPITAINE BLAISE COMPAORE

**RESOLUTION A/RES. 3/5/90 RELATIVE AU
SOUTIEN DE LA COMMUNAUTE
INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST.**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT**

VU l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENTE des faibles résultats enregistrés par l'économie de l'Afrique de l'Ouest, notamment au cours de la dernière décennie, et des sombres perspectives d'avenir compte tenu des tendances actuelles;

ACCEPTANT la responsabilité primordiale qui lui revient de développer les économies des Etats membres;

DETERMINEE à assurer la reprise du développement économique grâce à la stratégie d'intégration régionale et d'autonomie collective;

CONVAINCUE de l'utilité et de l'importance de l'assistance étrangère requise pour compléter les ressources sous-régionales disponibles pour le développement de l'Afrique de l'Ouest;

CONSCIENTE de la diminution du flux des ressources étrangères à la sous-région, notamment au cours de la dernière décennie, malgré les fermes engagements pris par les pays industrialisés dans le cadre du PANVREDA pour appuyer les efforts de relance des pays africains;

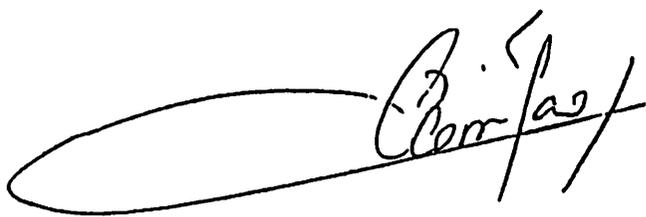
PREOCCUPEE par les effets négatifs des récents bouleversements intervenus en Europe de l'Ouest et de l'Est ainsi qu'en Amérique du Nord et en Extrême Orient;

DECIDE

De lancer un appel urgent à la Communauté internationale, notamment la Communauté économique européenne (CEE) et à ses pays membres, pour qu'ils manifestent une prise de conscience et une préoccupation plus grandes pour les besoins de développement des pays de l'Afrique de l'Ouest en prenant des mesures fermes pour renverser la tendance consistant à marginaliser l'Afrique de l'Ouest et pour assurer un flux renouvelé de l'aide au développement en vue de compléter les efforts des pays de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990

**POUR LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT
LE PRESIDENT**



S. E. LE CAPITAINE BLAISE COMPAORE

b. LE CONSEIL DES MINISTRES

**RESOLUTION C/RES. 1/5/90 RELATIVE A
L'ARCHITECTURE INTERIEURE,
L'AMEUBLEMENT, LA DECORATION ET A LA
FOURNITURE, L'INSTALLATION LA MISE EN
SERVICE ET LA MAINTENANCE D'EQUIPMENTS
D'INTERPRETATION SIMULTANEE ET DE
SYSTEME DE SONORISATION AU SIEGE DU
SECRETARIAT EXECUTIF A ABUJA**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.17/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.6/11/82 du Conseil des Ministres relative à la procédure pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION du Comité Ministériel Ad Hoc pour la Construction des Sièges des Institutions de la Communauté à sa réunion tenue le 21 Mai 1990 à Banjul;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de décision ci-jointe, relative à l'architecture intérieure, l'ameublement, la décoration et à la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance d'équipements d'interprétation simultanée et de système de sonorisation au Siège du Secrétariat Exécutif à Abuja.

FAIT A BANJUL, le 26 Mai 1990

**POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



MME BINTOU SANOGOH

RESOLUTION C/RES. 2/5/90 RELATIVE À L'ADOPTION DU PROJET DE PROTOCOLE ADDITIONNEL CONCERNANT L'EXÉCUTION DE LA TROISIÈME ETAPE (DROIT D'ÉTABLISSEMENT) DU PROTOCOLE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, LE DROIT DE RÉSIDENCE ET D'ÉTABLISSEMENT

— CONSIDERANT l'Article 6 du Traite portant création du Conseil et définissant sa composition et ses fonctions.

— CONSIDERANT le Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement signé à Dakar le 29 Mai 1979, notamment en son Article 2 paragraphes 3 et 4;

— CONSIDERANT que ledit Protocole est définitivement entré en vigueur dans les Etats membres le 5 Juin 1986 et que le délai d'exécution de la deuxième Etape fixée à quatre (4) ans à partir de cette date, expire le 6 Juin 1990;

— RECONNAISSANT que les conditions sont réunies et la nécessité de la mise à exécution de la troisième Etape (Droit d'Etablissement) par l'adoption et la mise en vigueur dans les Etats membres des textes y relatifs;

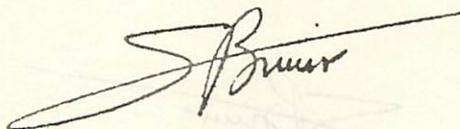
— SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements qui s'est réunie à Lagos du 17 au 21 Avril 1990;

— PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

— D'APPROUVER et d'adopter le projet de Protocole Additionnel ci-joint relatif à l'exécution de la troisième Etape (Droit d'Etablissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

FAIT A BANJUL, LE 24 MAI 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGOHO

RESOLUTION C/RES. 3/5/90 RELATIVE A L'INFORMATISATION DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO protant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie (Sous Commission Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990

INVITE les Etats Membres

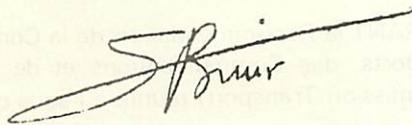
(a) à informatiser leur système d'immatriculation des véhicules pour un meilleur contrôle du mouvement des véhicules dans la sous-région ainsi que pour faciliter la collecte des données statistiques sur les transports;

(b) à prendre en compte les éléments de base suivants afin d'harmoniser les informations relatives aux caractéristiques des véhicules:

- Type du véhicule
- Genre du véhicule
- Numéros de moteur
- Numéros de châssis
- Numéros d'immatriculation
- Date d'immatriculation
- Nom du propriétaire
- Adresse du propriétaire
- Usage réservé au véhicule
- Charge utile
- Poids total roulant
- Nombre de places autorisées
- Puissance fiscale (nombre de chevaux)
- Source d'énergie
- Année de première mise en circulation.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGOHO

**RESOLUTION C/RES. 4/5/90 RELATIVE A LA
REDUCTION DES POSTES DE CONTROLES
ROUTIERS DANS LES ETATS MEMBRES DE LA
CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant la recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie (Sous Commission des Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990;

INVITE les Etats Membres:

à prendre toutes les mesures nécessaires destinée à assurer de manière effective la réduction des postes de Contrôles routiers sur les Routes Inter-Etats.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGOH

**RESOLUTION C/RES.5/5/90 RELATIVE A LA
CHARGE A L'ESSIEU**

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU L'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la Recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie (sous Commission Transport) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990;

INVITES LES ETATS MEMBRES:

à mettre en place des ponts bascules et/ou pèses essieux afin de permettre la contrôle effectif des tonnages transportés et de la charge maximale a l'essieu de 11,5 tonnes adoptée par les Etats Membres de la CEDEAO.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGOH

**RESOLUTION C/RES. 6/5/90 RELATIVE A LA
REALISATION DES TRONCONS RESTANTS DU
RESEAU ROUTIER TRANS OUEST AFRICAIN ET
DES ROUTES D'INTERCONNECTION POUR LE
DESENCLAVEMENT DES PAYS SANS LITTORAL**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

– VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

– CONSIDERANT la Recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie (Sous Commission des Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990;

INVITE les Etats Membres Concernés:

1. à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de la réalisation des Troncons restants du Réseau Routier Trans Ouest Africain (LAGOS – NOUAKCHOTT; DAKAR – N'DJAMENA).
2. à inscrire à titre prioritaire dans leurs programmes d'investissement la réalisation des Routes d'Interconnection pour le désenclavement des pays sans littoral.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGOH

RESOLUTION C/RES. 7/5/90 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DUN CADRE ADMINISTRATIF APPROPRIE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1 - 1 DE LA DECISION A/DEC. 2/5/81

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT la Recommandation de la Commission des Transports, des Communications et de l'Energie (Sous Commission des Transports) réunie à Lagos du 2 au 6 Avril 1990;

INVITE LES ETATS MEMBRES:

1. à mettre en place un cadre administratif approprié telle qu'une Direction des Transports routiers pour faciliter la coordination des activités des transports routiers et pour la collecte rapide des informations requises en vue de la création d'une banque de données sur les Transports.
2. à accélérer la mise en application effective des décisions relatives aux transports.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGO

RESOLUTION C/RES.8/5/90 RELATIVE A L'INSTITUTION D'UNE CARTE DE RESIDENT HARMONISEE DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO.

LE CONSEIL DES MINISTRES

CONSIDERANT le Protocole sur le libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement;

CONSIDERANT le Protocole Additionnel relatif à l'exécution de la deuxième étape (Droit de Résidence), notamment en ses Articles 5, 6 et 9 traitant de la Carte de Résident harmonisée de la CEDEAO;

RECONNAISSANT la nécessité de l'institution d'une Carte de Résident harmonisée au sein de la Communauté, en vue de faciliter et de simplifier les formalités de mouvement des personnes dans les Etats membres;

SUR RECOMMANDATION de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements, réunie à Lagos du 17 au 21 avril 1990;

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

— d'approuver et d'adopter le projet de Décision ci-joint portant institution d'une Carte de Résident harmonisée de la CEDEAO.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGO

RESOLUTION C/RES 9/5/90 RELATIVE A LA REALISATION DU PROGRAMME DE COOPERATION MONETAIRE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES.

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

CONSCIENT des dispositions de l'Article 36 du Traité de la CEDEAO relatives à la coopération en matière monétaire et fiscale au sien de la Communauté.

RAPPELANT la Décision A/DEC.6/5/83 de la Conférence relative à la création d'une zone monétaire unique CEDEAO;

RAPPELANT en outre la Décision A/DEC. 2/7/87 de la Conférence relative à l'adoption d'une Programme de Coopération Monétaire CEDEAO notamment de mesures à prendre pendant la période transitoire 1987 – 1992 en vue de la réalisation des objectifs à moyen et long termes de la Zone Monétaire Unique;

CONSIDERANT l'analyse de la situation monétaire actuelle effectuée par le Comité des Gouverneurs des Banques Centrales de la CEDEAO ainsi que les recommandations émanant de cette analyse;

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT:

D'ADOPTER dans le cadre de la réalisation du programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO le calendrier ci-après:

- (i) les travaux à entreprendre en 1990 doivent Comprendre une étude sur la nature des barrières non-tarifaires dans les Etats membres ainsi que des recommandations sur les moyens de les supprimer;
- (iii) L'année 1991 devra être consacrée aux négociations sur les détails de l'harmonisation des politiques macro-economiques notamment des politiques budgétaires directement liées à l'harmonisation monétaire, sur les barrières non-tarifaires, sur les Protocoles et les Règlements;
- (iiii) L'élaboration du Protocole sur la Zone Monétaire Unique et l'Autorité Monétaire Commune devra être achevée d'ici à 1992;
- (iv) Les Statuts et les Règlements de l'Autorité Monétaire Commune devront être élaborés d'ici à 1993;
- (v) Les Protocoles, Règlements, etc...devront être soumis à la Conférence à la mi-1994;
- (vi) Le reste de l'année 1994 devra être consacré à la

ratification des Protocoles relatifs à la création d'une Zone Monétaire Unique et d'une Autorité Monétaire Commune;

– de demander que soit créé au sein de la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest un mécanisme de garantie et de crédit;

– d'inviter les banques débitrices à veiller au règlement diligent de leurs arriérés à la Chambre de Compensation de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGO

RESOLUTION C/RES. 10/5/90 RELATIVE A L'AFFECTATION DU POSTE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA COMMUNAUTE A LA REPUBLIQUE DU MALI

LE CONSEIL DES MINISTRES.

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 10 dudit Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes de la Communauté;

VU la Décision A/DEC. 5 /11/84 de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement relative à la répartition des postes statutaires et attribuant le poste de Commissaire aux Comptes de la Communauté à la République Islamique de Mauritanie;

VU les Décisions A/DEC. 1/7/86 du 1er juillet 1986, A/DEC. 1 /7/87 du 9 juillet 1987, A/DEC. 4/6/88 du 25 juin 1988 relatives à la nomination et au renouvellement du mandat du Cabinet HAIBA, et COMPAGNIE en qualité de Commission aux Comptes de la Communauté pour trois (3) périodes successives de deux (2) ans chacune pour compter du 1er janvier 1985;

CONSIDERANT le fait que le mandat du Cabinet HAIBA et COMPAGNIE arrive à expiration le 31 décembre 1990;

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

— d'approuver et d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à l'affectation du poste de Commissaire aux Comptes à la République du Mali.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANAGOH

RESOLUTION C/RES. 11/5/90 RELATIVE A LA RATIONALISATION DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES REGISSANT L'INTEGRATION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

CONVAINCU de la nécessité sans cesse croissant de rationaliser les nombreuses dispositions institutionnelles régissant la coopération économique et les efforts d'intégration dans la Sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT les Décisions A/DEC. 8/5/83 et A/DEC. 2/11/84 prises par la Conférence respectivement à Conakry en Mai 1983 et à Lomé en Novembre 1984, relatives à la rationalisation des efforts de coopération économique dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest;

AYANT EXAMINE le rapport de la Réunion conjointe des Etats Membres de la CEDEAO et des Organisations inter-gouvernementales sur la rationalisation des efforts d'intégration en Afrique de l'Ouest, tenue à Niamey en Octobre 1987;

PROPOSE à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif à la rationalisation des dispositions institutionnelles régissant l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANAGOH

RESOLUTION C/RES. 12/5/90 RELATIVE A LA RATIFICATION DES PROTOCOLES ET CONVENTIONS SIGNES PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les dispositions de l'Article 62 dudit Traité notamment en son paragraphe I relatives à l'entrée en vigueur et à la ratification du Traité et des Protocoles y annexés;

VU la Décision C/DEC. 7/6/89 relative à la ratification des Protocoles et Conventions signés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO;

CONSIDERANT le fait que malgré les dispositions de la décision sus-visée de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tous les Etats Membres n'ont pas encore ratifiés tous les Protocoles et Conventions signés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO.

PROPOSE à la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de décision ci-joint relatif à la ratification des Protocoles et conventions signés par les chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANAGOH

RESOLUTION C/RES. 13/5/90 RELATIVE AUX EFFETS DE LA REALISATION DU MARCHÉ INTERIEUR EUROPEEN (EUROPE 1992) SUR L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSCIENT des liens étroits existants entre les économies des Etats Membres et les pays de la CEE;

CONSCIENT de l'Acte Unique Européen de 1987 et de la détermination de la CEE de réaliser son Marché Intérieur Européen d'ici la fin de 1992;

DETERMINE à protéger l'économie ouest africaine et à résoudre au niveau sous-régional le problème de la marginalisation de l'Afrique de l'Ouest par la Communauté internationale;

SUR RECOMMANDATION de la Cinquième réunion des Experts Nationaux du Plan tenue du 4 au 9 Mai 1990 à Lagos;

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT:

- d'instituer un mécanisme de concertation régionale permettant aux Etats Membres de coordonner leurs stratégies et approches des questions économiques internationales en vue d'adopter un front commun et de renforcer leur pouvoir de négociation;
- de lancer un appel aux Etats Membres pour qu'ils fassent preuve d'un engagement total vis-à-vis de l'intégration sous-régionale comme moyen visant à renforcer l'économie ouest africaine par la mise en oeuvre des Actes et Décisions de la Communauté;
- de mandater le Secrétaire Exécutif pour suivre et évaluer l'application de l'Acte Unique Européen et proposer des ajustements aux programmes de coopération de la CEDEAO en vue de tenir compte des effets de l'Europe de 1992 sur la CEDEAO et les Etats Membres qui la composent.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990.

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGOH

RESOLUTION C/RES. 14/5/90 RELATIVE MEASURES APPLICABLES AUX ETATS MEMBRES EN ARRIERES DE CONTRIBUTIONS

LE CONSEIL DES MINISTRES.

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que malgré les appels répétés de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Certains Etats membres sont toujours en arriérés de contributions au titre de la première tranche du Capital du Fonds de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC. 5/6/88 du Conseil des Ministres relative aux modalités de paiement de la deuxième tranche du capital appelé et du capital sujet à appel du Fonds de la CEDEAO;

CONSTATANT que les Chefs d'Etat et de Gouvernement dans le Communiqué Final qui a sanctionné leur session tenue à Ouagadougou du 29 au 30 juin 1989, ont invité tous les Etats Membres en arriérés de contributions à les régler sans délai et, en tout état de cause, avant la fin du mois de juin 1990;

CONSIDERANT l'importance croissante des arriérés de contributions dues par les Etats membres et leur incidence néfaste sur le fonctionnement des Institutions de la Communauté;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-cinquième session du Conseil d'Administration du Fonds de la CEDEAO tenue à Banjul du 18 au 20 mai 1990;

PROPOSE A LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT d'adopter le projet de Décision ci-joint relatif aux mesures applicables aux Etats Membres accusant des arriérés de contributions.

FAIT A BANJUL, LE 27 MAI 1990

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



MME BINTOU SANOGOH

